

Cahier de la noblesse du bailliage d'Avesnes

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la noblesse du bailliage d'Avesnes . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 150-151; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1597

Fichier pdf généré le 02/05/2018



et maisons pastorales, sans que l'on puisse apporter aucun obstacle des gens du domaine.

8º Tous les biens que les mainmortes possèdent actuellement ne seront plus sujets à aucune recherche pour droit de franc-fief, d'échange, d'indemnité, de nouvel acquit, d'amortissement, à compter de 1789.

9º La confirmation de la convention du 14 octobre 1775 entre Sa Majesté Très-Chrétienne et l'impératrice-reine, concernant la jouissance des su-jets de l'une et l'autre domination, des prévôtés, prieures, ou autres bénéfices réguliers soit en titre, soit amovibles et autres biens dépendants des abbayes situées respectivement en France et dans

les pays-bas autrichiens, soit exécutée. 10° Attendu le vœu public que les colléges et l'enseignement soient confiés aux monastères, faire à ce sujet des offres au Gouvernement.

11° Offres et soumissions de concourir aux charges pécuniaires sans aucune réserve, comme tous les sujets du royaume.

12º Le maintien et la conservation de la capitulation, priviléges, franchises et immunités des provinces belgiques.

13° Représentation contre l'inégalité du nombre

des électeurs entre le clergé séculier et régulier. 14° Que la loi qui doit fixer les portions congrues des curés et vicaires soit invariable, univer-

selle dans tout le royaume. Ainsi fait et arrêté le présent cahier des doléances et demandes du clergé régulier du Hainaut, le 17 avril 1789. Signé Vulmaire, abbé d'Hautmont; dom Marol Beghin, religieux et curé d'Hautmont; dom Georges de Passus, curé d'Anchin.

Le présent cahier demeurera déposé au greffe

du siège.

Le présent cahier sera remis au député du clergé du bailliage royal et demeurera annexé au cahier dont il fera partie pour la sûreté des droits et intérêts de messieurs les rédacteurs, et ce en conformité de l'ordonnance de monsieur le lieutenant général du bailliage royal d'Avesnes, du 18 avril 1789.

Par ordonnance, Signé Revière.

CAHIER

De plaintes, doléances et remontrances de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes (1).

1º Le député de la noblesse du bailliage royal d'Avesnes sera chargé d'exprimer au Roi toute la reconnaissance de la noblesse de ce bailliage, pour la justice qu'il daigne rendre à sa province de Hainaut en la faisant réunir à la nation entière, et il exposera avec constance ses plaintes, doléances, remontrances.

Pénétrée du plus profond respect pour Sa Ma-

jesté, la noblesse demande:
2º Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des Etats généraux du royaume; en conséquence, que toutes imposi-tions mises ou prorogées par le Gouvernement, sans cette condition ou accordées hors des Etats généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés seront nulles, illégales, et qu'il sera défendu, sous peine de concussion, de les répartir, asseoir ou le-

3° Que les dits Etats statuent qu'ils s'assembleront régulièrement tous les trois ans, au jour désigné par les Etats généraux, sans qu'il soit besoin d'au-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'empire.

tre convocation et sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle.

4° Que les ministres seront comptables de leur

administration à la nation.

5º Que les dépenses de chaque département, y compris celles des maisons royales, seront invariablement fixées.

6° Qu'il soit donné acte de la déclaration qu'a faite Sa Majesté du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations et non par les conseils passagers des ministres.

7º Les Etats généraux répartiront l'impôt de la manière la plus égale entre les provinces et laisseront aux Etats provinciaux le soin de le percevoir de la manière la plus avantageuse.

8º Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé à ses

juges naturels.

9° Qu'on ne puisse dans aucun cas suspendre ou arrêter le cours de la justice, ni troubler aucun tribunal dans l'exercice de ses fonctions, soit dans la translation, dispersion, suppression ou autrement. 10° Demander la liberté de la presse avec toutes

les modifications que la sagesse des Etats géné-

raux leur suggérera.

11° Que les États généraux soient seuls juges des plaintes contre les États des provinces et cours souveraines.

12° Que la dette nationale soit constatée.

13º Que la personne du député soit assurée sous la sauvegarde de la nation.

14º Que les propriétés soient déclarées sacrées

et inviolables.

15º Que, conformément à la loi promulguée aux Etats généraux, l'usage de voter par ordre sera conservé, comme base constante des délibérations nationales et l'influence respective des ordres, en sorte que le vœu des deux ordres ne puissent lier le troisième dans la répartition et l'obligation des impôts.

16° Que néanmoins les ordres pourront se réunir pour discuter, mais ils se sépareront pour

délibérer.

17º Les ordres, dans aucun cas, ne pourront voter par acclamation, et qu'il ne sera délibéré par les ordres sur une proposition commune à tous, qu'elle n'ait été communiquée aux députés des différentes provinces pour y être discutée en elle-même et relativement aux intérêts desdites provinces, et sur le rapport fait par les députés, les Etats généraux statueront définitivement. 18° Que les articles constitutionnels contenus

au présent cahier obtiendront force de loi et seront sanctionnés du sceau de l'autorité royale, déclarés irrévocables, promulgués par tout le royaume avant que les Etats généraux puissent s'occuper d'une subvention et la consentir.

OBJETS

Relatifs au régime particulier de la province du Hainaut.

1° Que l'Etat provincial nouvellement créé soit supprimé, comme n'étant pas formé selon le vœu de la province; qu'il soit au contraire identiquement organisé comme les Etats généraux.

2º Suppression de toutes places municipales en titre d'office.

3º L'abolition des charges vénales conférant la

noblesse

4° Veiller à la conservation et au maintien des chartes et coutumes de la province par lesquelles nous sommes régis et passés sous l'administration de la France, et qui sont conformes au génie et au caractère des habitants de cette province, sur lesquelles sont établies, fondées et réglées les fortunes de nos familles ét qui réglent le sort à venir de nos descendants.

5º La suppression de tous les tribunaux

d'exception.

6º Que la recette soit simplifiée et qu'il ne sorte de la province que l'argent de l'imposition qui

n'y sera pas employé.

7º Que tous les évêques, archevêques, abbés commendataires ou autre bénéficier qui possèdera 10,000 livres de revenu au plus soit tenu de résider dans le lieu de son bénéfice.

8° Que les baux de gens de mainmorte, y com-pris l'ordre de Malte, ne soient plus résiliés à

la mort des titulaires.

9º Que si la contrainte au payement de la dime, autorisée par Charlemagne n'est pas regardée comme blessant le droit de propriété, il soit au moins fait un réglement qui en borne la percep-

tion sur les grains de toute espèce.

10° La noblesse du bailliage d'Avesnes offre de supporter avec tous les citoyens sans distinction la part qu'elle devra tant dans l'acquit de la dette nationale que les impositions à accorder par les Etats généraux, sans cependant que ses offres puissent porter atteinte à ses droits honorifiques.

11º Que le clergé, compris l'ordre de Malte, soit soumis à toutes charges et perceptions pécuniaires, sur le même rôle et dans les mêmes proportions que la noblesse et le tiers-état, et que nul impôt ne sera consenti s'ils y mettent obstacle.

12º Pour l'avantage de l'agriculture de la province, Sa Majesté sera suppliée de diminuer ou supprimer les droits de charbon de terre venant de l'étranger, avec lequel on fait de la chaux qui sert d'engrais dont il est impossible de se passer.

13º Demander la révocation de l'arrêt qui défend depuis deux ans la sortie des écorces étrangères comme une chose ruineuse au commerce

d'Agimont, Fumay et Revin.
14° Le député de la noblesse fera valoir la réclamation du comté d'Agimont sur les représentations qu'il a adressées au Roi.
15° Tout privilége exclusif annulé.

16º Demander l'établissement de magasins suffisants pour assurer la subsistance des habitants de cette province, et défendre la sortie des grains du royaume; s'en rapporter sur cet objet à la sagesse de l'administration de la province

17º Qu'une constitution nationale soit donnée au militaire, sans pouvoir éprouver ni variations

ni changements.

18° Réduction du nombre excessif d'officiers supérieurs et admission, pour la noblesse de la province, aux régiments et emplois supérieurs que l'on n'accorde qu'aux personnes de la cour.

19° Augmentation des portions congrues en faveur des curés et vicaires des paroisses.

20° Qu'il soit établi un nouvel ordre pour l'administration de la justice, pour qu'elle soit plus

promptement rendue et à moins de frais.

21º L'ordre de la noblesse du bailliage d'Avesnes termine ses pouvoirs et instructions en exprimant à son député que son vœu le plus formel est que les Etats généraux n'accordent aucun impôt avant qu'il n'ait été statué sur toutes les demandes et que la loi faite par eux ait reçu la sanction de l'adhésion royale.

En manifestant son vœu, l'ordre de la noblesse du bailliage d'Avesnes n'entend pas prescrire au député qu'il choisira pour le représenter un plan fixe dont il ne puisse s'écarter; au contraire, il s'en rapporte à ses lumières pour l'application et l'extension des principes renfermés dans ces instructions; mais, convaincu de leur vérité, attachant de l'importance à leur adoption pour le bien général, il ordonne à son député de les méditer et d'en faire la base de sa conduite.

Ce sera par la patience et la fermeté qu'il apportera à les faire accepter, qu'il répondra digne-ment à la confiance de ses commettants et qu'il recevra le tribut si flatteur de leur reconnaissance et de leur estime.

Fait et arrêté, le 16 avril 1789, et ont, messieurs les commissaires rédacteurs signé, ensemble M. le

Signé Gillat d'Hon de Normout, de Bazue, Desars de Curgies, de Bryas, François de Saint-Aldegonde, président, et Hennet de Bernaville secrétaire.

Avant de terminer ses séances l'ordre de la noblesse a délibéré de protester contre les assemblées illégales des Etats de Hainaut, comme contraires aux assemblées nationales et ne pouvant sous aucun aspect représenter ni la province, ni son vœu, de laquelle, protestation M. le comte de Sainte-Aldegonde, au nom dudit ordre, est chargé de prendre acte.

Du 17 avril.

Les opérations prescrites par le règlement du 24 janvier dernier se trouvant consommées, les scances ont été closes et arrêtées à Avesnes, le 17 avril 1789, et ont les membres dudit ordre signé tant pour eux qu'en leur qualité de fondés de procurations, ensemble M. le président et M. le

secrétaire, les jour et an susdits.
Signé François de Sainte-Aldegonde, président, Vandam d'Audegnies, de Blois, Gillot d'Hon de Cabrière, de Saint-Léger, Ofarel de Lislée, Desars de Curgies, le chevalier Desbrochers, de Bryas, de Boisbrulé, de Mormont, Pinsart, Cordier de Candry, le chevalier d'Hennezel, de Bazue, de Fourmestreaux, de Saint-Denis et Hennet de Bernaville secrétaire.

Paraphé par nous, Louis-François Pillot, lieutenant général du bailliage d'Avesnes pour l'absence de M. le bailli, et copie du présent procèsverbal demeurera déposée au greffe du siège. A Avesnes, ce 18 avril 1789. Signé Pillote.

CAHIER

D'instructions, doléances, plaintes, remontrances et demandes pour les députés du tiers-état du bailliage royal d'Avesnes (1).

Sa Majesté ayant invité tous ses sujets de proposer à la nation des avis, et de lui faire connaître leurs plaintes et doléances, le tiers-état du bail-

liage d'Avesnes demande :

Art. 1er. Qu'il soit déclaré, solennellement proclamé et reconnu, comme loi fondamentale, que le royaume de France est une monarchie pleine et entière, tempérée néanmoins par les lois, et qu'elle est indivisiblement successive et héréditaire dans la maison de Bourbon, d'ainé en aîné et de mâle en mâle, à l'exclusion des femmes. ainsi qu'il s'est pratiqué depuis Hugues Capet

jusqu'à présent.
Art. 2. Qu'il soit également déclaré, solennellement proclamé et reconnu, comme loi fondameniale, que les sujets du royaume de France sont libres et propriétaires, de manière qu'aucune autorité, qu'aucune puissance ne peut attenter à leur liberté, ni enlever la moindre partie de leurs droits et propriétés, et qu'en conséquence il ne

⁽¹⁾ Nous publions ce cahler d'après un manuscrit des Archives de l'empire.